

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'OBJETS PLACÉS SOUS MAIN DE JUSTICE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX-EN-PROVENCE DEVENUS PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT À DES FINS PÉDAGOGIQUES

Vu le protocole en date du 07 mars 2019 signé entre la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et la direction des services judiciaires (DSJ) relatif à l'attribution par les tribunaux judiciaires d'objets de faible valeur placés sous main de justice dont la propriété est dévolue à l'État ;

Considérant la volonté des chefs de juridiction du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, à la fois dans un souci de bonne gestion des scellés de faible valeur et de soutien à l'enseignement, et la formation au sein du département des Bouches-du-Rhône, il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant d'attribuer à la Métropole Aix-Marseille-Provence via le Centre de Formation d'apprentis, signataire de la présente convention, les biens de faible valeur placés sous main de justice devenus propriété de l'État qui ne peuvent être remis aux Domaines.

LES PARTIES,

- **Le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence**, représenté par le président du tribunal, Monsieur Francis JULLEMIER-MILLASSEAU et le procureur de la République, Monsieur Jean-Luc BLACHON ;

d'une part,

ET

- **La Métropole Aix Marseille Provence**, organisme gestionnaire du Centre de Formation d'apprentis, représentée par Madame Martine Vassal, Présidente de la Métropole, ou son représentant ;
d'autre part.

Conviennt :

ARTICLE 1^{er} : TRANSMISSION DES PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION

Après consultation préalable du Domaine¹, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence peut proposer à l'établissement d'enseignement/formation signataire, une liste des objets placés sous main de justice devenus propriété de l'État et visés par les articles L.3212-2 2° et R.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette proposition est adressée par courriel, sous l'autorité du directeur de greffe, par l'agent en charge du service des scellés.

Cette proposition comportera obligatoirement les informations suivantes : marque, modèle et date de 1^{ère} immatriculation du véhicule, coordonnées du garage actuellement gardien du véhicule

¹Commissariat aux ventes des Domaines (CAV) dans le ressort géographique duquel se situe le siège de la juridiction concernée.

proposé ainsi que, le cas échéant, un descriptif sommaire et de clichés photographiques. En cas de questions complémentaires de l'établissement d'enseignement/formation sur le véhicule, il pourra se rapprocher du garage et, en cas de difficultés, du service des scellés.

L'établissement d'enseignement/formation devra accuser réception de la proposition par courriel.

ARTICLE 2 : RÉPONSE DES ÉTABLISSEMENTS

L'établissement d'enseignement/formation devra faire connaître son souhait ou refus d'attribution en répondant à ce courriel dans un délai de **sept jours ouvrés** à compter de la réception de la proposition, hors périodes de vacances scolaires.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite de la part de l'établissement sollicité.

ARTICLE 3 : DÉCISION D'ATTRIBUTION DES BIENS

À l'issue du délai imparti pour répondre, le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, en lien avec le directeur de greffe, procède à l'attribution des biens proposés.

Dans l'hypothèse où l'un d'eux serait revendiqué par plusieurs structures, le choix de l'attributaire est opéré principalement en fonction de la date d'arrivée de la demande, et accessoirement en fonction des attributions antérieurement accordées.

La décision d'attribution n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 4 : REMISE DES OBJETS

Le procès-verbal d'attribution (Annexe 1) est adressé par courriel, avec accusé de réception, par le responsable du service des scellés à l'établissement de formation/enseignement et à la structure qui en assure le gardiennage. L'original de ce procès-verbal est conservé dans le dossier du véhicule concerné au greffe du tribunal judiciaire et une copie est adressée à la Métropole en la personne du chef d'établissement.

Le procès-verbal d'attribution emporte autorisation d'enlèvement par l'établissement de formation/enseignement bénéficiaire sur le lieu de dépôt du/des véhicule(s) concerné(s).

L'établissement de formation/enseignement s'engage à venir prendre possession du ou des véhicule(s) attribué(s), **à ses frais et sous sa responsabilité**, dans un délai de **cinq jours ouvrés** à compter de la réception de la décision d'attribution. Il s'engage, par ailleurs, à en prendre possession dans l'état dans lequel il(s) se trouve(nt), sans contestation possible.

L'établissement de formation/enseignement s'engage à détruire les plaques d'immatriculation. Un justificatif de cette destruction est remis au service des scellés du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence par courriel (scelles.tj-aix-en-provence@justice.fr) (**Annexe 2**).

Le service des scellés informe le garage concerné de ladite cession. L'établissement de formation/enseignement doit se présenter au garage au rendez-vous convenu avec ce dernier, en possession d'une copie du procès-verbal d'attribution et d'un pouvoir émanant de l'établissement de formation/enseignement pour reprendre possession du véhicule concerné au profit dudit établissement.

La remise effective du véhicule, par le garage à l'établissement de formation/enseignement, fait l'objet d'une attestation de remise rédigée et signée entre l'établissement et le garage qui remet le

véhicule. L'original de cette attestation est conservé par le garage, une copie est délivrée à l'établissement de formation/enseignement. Une autre est adressée par le garage au service des scellés du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence par courriel (scelles.tj-aix-en-provence@justice.fr). (Annexe 3)

Dès enlèvement par l'établissement de formation/enseignement, le(s) véhicule(s) sont placés sous l'entière responsabilité de cet établissement bénéficiaire. Le tribunal judiciaire se dégage de toute responsabilité en cas de survenance d'un accident, dommage ou tout autre sinistre lors de l'utilisation, transfert du(des) véhicule(s) attribué(s).

ARTICLE 5 : SORT DES OBJETS REMIS

L'établissement s'engage à visiter et vérifier tous les véhicules qui lui auront été remis avant une mise à disposition aux étudiants.

Tout objet, autre que ceux propres au véhicule, découvert lors de cette vérification doit impérativement être signalé par l'établissement au service des scellés du tribunal judiciaire (scelles.tj-aix-en-provence@justice.fr).

L'établissement s'engage à ne pas disposer et faire circuler sur la voie publique les véhicules et à ne pas procéder à leur cession à titre onéreux ou gratuit des véhicules attribués et de leurs éléments.

Les biens devenus inutiles aux besoins de l'établissement bénéficiaire font l'objet d'une élimination par celui-ci sous sa responsabilité et en conformité avec la réglementation environnementale applicable au type de déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipement électriques et électroniques.

L'établissement s'engage à effectuer toutes les démarches administratives obligatoires et nécessaires lors de la destruction d'un véhicule, un certificat de destruction devant être établi et transmis par courriel au service des scellés du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 6: EXCLUSION DE CERTAINS OBJETS

Aucun objet dont la détention est illégale ne peut être proposé à l'attribution. Il en est de même des scellés criminels et de tout scellé dont la sensibilité, telle qu'appréciée par le procureur de la République, serait un obstacle à son attribution à titre gratuit.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE ET RESPONSABILITÉ

La juridiction compétente pour les éventuels litiges liés à l'application de la présente convention est la juridiction administrative territorialement compétente.

La Métropole Aix-Marseille-Provence via le Centre de Formation des Apprentis doit justifier, au moment de la signature de cette convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à l'activité de l'établissement. Elle doit également en justifier chaque année lors du renouvellement de la convention.

La remise du bien entraîne le transfert de propriété et des obligations qui y sont attachées.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉVISION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties.

La convention peut être modifiée à tout moment sur demande d'une des parties et avec l'accord de toutes les parties.

L'intégration de nouveaux établissements d'enseignement/formation est faite par avenant à la présente convention, signé par les représentants du tribunal judiciaire et le responsable de l'établissement d'enseignement/formation. Les autres signataires en sont informés.

La convention peut être dénoncée à tout moment par un des signataires en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et sera transmise pour information aux services de police et de gendarmerie du ressort.

Fait à Aix en Provence, en trois exemplaires originaux le

- **Le tribunal judiciaire d'Aix en Provence**, représenté par le président du tribunal, Monsieur Francis JULLEMIER-MILLASSEAU et le procureur de la République, Monsieur Jean Luc BLACHON

Monsieur JULLEMIER-MILLASSEAU
Président du tribunal judiciaire d'Aix-en- Provence

Monsieur BLACHON
Procureur de la République

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence, La Métropole Aix Marseille Provence**, organisme gestionnaire du Centre de Formation d'apprentis, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, ou son représentant

Madame VASSAL ou son représentant
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Coordonnées des différents signataires de la convention

➤ **Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence** :

- *Service des scellés* :
@ : scelles.tj-aix-enprovence@justice.fr
Tél : 04 65 86 10 36

➤ **Métropole Aix Marseille Provence**, organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, ou son représentant

- *Centre de Formation d'Apprentis*
200 rue Maurice Estrangin - 13290 Aix en Provence
M. Bruno SANGLINE, Chef d'établissement
@ : bruno.sangline@ampmetropole.fr
Tél : 04 42 29 61 05

COUR D'APPEL d'AIX-EN-PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE d'AIX-EN-PROVENCE
Parquet du procureur de la République
Scellés – Pièces à conviction

Procès-verbal d'attribution d'un véhicule sous main de justice

N° Parquet :

Attendu qu'en application de la décision judiciaire du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence en date du

et vu l'article 41-4 du code de procédure pénale, la propriété du véhicule de marque :

immatriculé

a été transféré à l'Etat ;

Vu la convention signée entre le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du pour la remise gracieuse de véhicules placés sous main de justice devenus propriété de l'Etat ;

Vu la consultation du service des Domaines, en date du.....

Qu'il convient d'autoriser la remise, à titre gracieux, du véhicule susmentionné à la Métropole Aix-Marseille-Provence, organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis, représentée par sa Présidente Martine VASSAL ou son représentant.

A Aix-en-Provence, le

Le Procureur de la République

ANNEXE 1